

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-12-02-00001
**Portant prolongation de mesures temporaires
relatives à la navigation intérieure du Rhône**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme - Mme Élodie DEGIOVANNI ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2021/06581 préparé par la CNR, en raison des travaux du doublement du Pont de Charmes-sur-Rhône portant la Route Départementale 11, et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 10 novembre 2021 ;

Considérant la nécessité au regard de la sécurité de la navigation intérieure du Rhône, de prolonger les mesures temporaires déjà prises via l'avis à batellerie précité ;

Considérant la compétence de la préfète de la Drôme pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux ;

Sur proposition de madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable

Dans le cadre de la première phase des travaux du doublement du Pont de Charmes-sur-Rhône, les mesures temporaires suivantes pourront, être prolongées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,

et

- respect de la signalisation en place.

Toute précision, dans les lignes de VNF, à porter aux mesures temporaires précitées, sera valablement préparée, par le concessionnaire du Rhône et proposée à la publication de VNF via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tout point kilométrique du Rhône concédé traversant les communes de Portes-les-Valence et Etoile-sur-Rhône incluses au périmètre des mesures temporaires
et

- jusqu'au 31 mars 2022 maximum (étant précisé, qu'à l'issue de cette date, toute autre prolongation de plus de trente jours des mesures temporaires précitées devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité du Conseil Départemental de l'Ardèche maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, le Conseil Départemental de l'Ardèche, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de la Drôme.

Valence, le 02 DEC. 2021

La Préfète



Élodie DÉGIOVANNI